

Commission des services juridiques

40863

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-14-RN96-31183

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 26 juin 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui retirant l'aide juridique qu'elle avait obtenue parce qu'elle a fourni des renseignements faux ou inexacts et parce qu'elle a refusé de collaborer avec son avocat en vertu de l'article 70a.1) et d) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, ainsi que celles de sa soeur qui l'accompagnait, lors d'une audition tenue le 15 mai 1997. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du retrait prononcé par le directeur général.

La requérante avait demandé et obtenu l'aide juridique le 10 octobre 1996 pour présenter une requête pour l'obtention d'une pension alimentaire. Les procédures ont été commencées le ou vers le 21 novembre 1996 et la requête a été rayée le 19 mars 1997. Depuis le début des procédures, la requérante a été représentée par un avocat permanent d'aide juridique, qui a présenté une requête pour cesser d'occuper qui a été accordée le 5 mars 1997. Selon le plumentif, aucune autre procédure n'a été faite par la requérante depuis ce temps.

L'avis de retrait d'aide juridique a été émis le 26 février 1997, avec effet rétroactif au 10 octobre 1996, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 24 mars 1997.

Lors de l'audition, le Comité a constaté que la requérante avait de la difficulté à comprendre le français ou l'anglais. De plus, elle a déclaré qu'elle était déménagée chez sa soeur parce que son frère était parti à

Le Comité a informé la requérante et sa soeur, lors de l'audition, que la requérante devait se trouver un nouvel avocat pour continuer les procédures.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et de sa soeur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante et par sa soeur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant qu'il est manifeste que la requérante a de la difficulté à comprendre le français ou l'anglais; considérant que le Comité ne croit pas que la requérante a fait preuve de mauvaise foi en ne fournissant pas les renseignements exacts sur son adresse; considérant que les agissements de la requérante, dans les circonstances, ne peuvent être considérés comme un refus de collaborer avec son procureur; considérant qu'il n'y avait pas lieu, dans ces circonstances, de retirer l'aide juridique à la requérante, mais plutôt de lui suggérer de se trouver un nouvel avocat auquel une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique aurait été émise, puisque la requérante est admissible à l'aide juridique gratuite et que le service est nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE qu'il n'y a pas lieu de retirer l'aide juridique à la requérante et que celle-ci a droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE